



# LES TORTUES MESLINOISES

## STATUTS

Art. 1 : Un club de jogging et de condition physique, dont la dénomination est « LES TORTUES MESLINOISES », est créé pour une durée indéterminée à Meslin-L'Evêque en date du 14/12/1992.

Art. 2 : L'association a pour but de promouvoir la condition physique par des séances de renforcement musculaire et de la course à pied. Pour cela, elle organise différentes activités (entraînements, déplacements, réunions sportives, voyages, ...) liées à son but. Pour s'en donner les moyens nécessaires, elle peut organiser d'autres activités qui y contribuent directement ou indirectement.

Art. 3 : L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres effectifs est au moins de quatre tout en étant limité à dix. Celui des membres adhérents est, quant à lui, illimité.

1° : Sont membres effectifs les membres adhérents qui composent le Comité d'administration. Ils justifient d'au moins un an d'ancienneté. Le comité d'administration est l'organe décisionnel.

2° : Sont membres adhérents les personnes ayant payé la cotisation annuelle. Ils disposent d'un avis consultatif.

Art. 4 : Tous les membres effectifs et adhérents sont soumis au règlement du club.

Art. 5 : Le club est déclaré sans but lucratif, la comptabilité du club est établie de manière à rendre compte à tout moment de son évolution.

Art. 6 : Les avantages du club ne bénéficient qu'aux personnes répondant aux trois normes suivantes :

1° : Avoir payé la cotisation annuelle.

2° : Avoir terminé 8 courses au nom du club ou avoir participé à minimum 12 séances communes d'entraînement au club.

3° : Avoir apporté son aide aux différentes organisations du club. La participation à une autre épreuve sportive se déroulant en même temps que les nôtres n'est pas tolérée.

Le Comité d'administration a le droit d'octroyer les mêmes avantages à certaines personnes qui ne répondent pas aux exigences des points 1° et 2° précités mais qui se sont distinguées d'une manière particulière lors d'organisation d'activités au bénéfice du club.

Art. 7 : Le Comité d'administration est composé d'un président, un vice-président, un trésorier et de secrétaires.

Toute nouvelle candidature présentée en cours d'année, est soumise au vote du Comité d'administration.

Art. 8 : Toute proposition ou sujet à une discussion est voté par le Comité d'administration En cas d'égalité, la voix du président compte double. Le vote est à main levée. Sur demande de la majorité des membres effectifs, le vote est secret.

Art. 9 : Il y aura sortie d'un membre du Comité d'administration :

1° : Par le décès ou la démission dudit membre.

2° : Par décision unanime du Comité d'Administration, exception faite du membre concerné, uniquement pour fautes morales ou sportives graves ou lorsque le comportement dudit membre a porté préjudice au renom du club. Le caractère de gravité est laissé à l'appréciation souveraine des membres du Comité d'administration.

3° : Par son absence injustifiée à trois réunions du Comité d'administration et/ou manifestations/organisations du club.

Art. 10 : Chaque année pendant le quatrième trimestre de l'année civile, les membres adhérents sont invités à une assemblée générale. Au cours de celle-ci, il est notamment pris acte :

1° : Des membres effectifs démissionnaires du Comité d'administration.

2° : De candidatures nouvelles au prochain Comité d'administration.

3° : Des remarques et/ou suggestions que le nouveau comité d'administration débattrait dans les réunions qui suivront son installation.

A la première réunion qui suit l'assemblée générale, le Comité d'administration est dissous pour un nouveau tenant compte des nouvelles candidatures. Au cas où celles-ci seraient trop nombreuses, les membres non démissionnaires du Comité d'administration dissous procèdent par vote secret à l'attribution des places vacantes (voir article 3). Les postes sont ensuite distribués par vote à main levée.

Art. 11 : Les membres adhérents n'ayant pas participé aux activités du club durant une période d'un an sans raison signalée au Comité d'administration ne seront plus informés des activités et de l'évolution du club.

Art. 12 : Le club décline toute responsabilité en cas d'accident ou de vol durant ses activités. Néanmoins, en cas d'accident, les membres adhérents en règle de cotisation bénéficient, si les conditions sont respectées, de l'assurance du club.

Art. 13 : Participation aux frais et cotisation.

- Une participation aux frais est demandée pour les séances de renforcement musculaire (à partir de 12 ans). Son montant est fixé par le Comité d'administration et peut être modifié à tout moment par ce dernier. Des cartes de six séances sont en vente auprès du club pour le prix de cinq séances.

- Une cotisation annuelle fixée chaque année et prenant cours le premier janvier est demandée à tous les membres adhérents afin de couvrir les frais inhérents au fonctionnement du club. La cotisation en cours d'année d'un nouveau membre est proportionnelle à l'année restante. Toutefois, si le nouveau membre veut bénéficier des avantages offerts par le club, il doit payer l'intégralité de la cotisation annuelle.

Art. 14 : En cas de dissolution du club, le solde restant sera utilisé selon la décision du dernier Comité d'administration. L'argent ainsi que le matériel iront à une/des organisation(s) sans but lucratif.

Art. 15 : Les articles ci-dessus ne sont pas exhaustifs et peuvent être amendés ou complétés après vote à la majorité des membres du Comité d'administration.

Statuts modifiés et adoptés à l'unanimité par le Comité d'administration le 15 décembre 2021.